



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 16 JUIN 2022 portant prescriptions complémentaires à la société IPODEC NORMANDIE relatives à l'actualisation du tableau de nomenclature, du montant des garanties financières, des besoins en eau d'incendie et de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie pour le site du HAVRE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2002 autorisant et réglementant les activités exercées par la société IPODEC NORMANDIE sur la commune du HAVRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014 imposant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Le Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu le courrier transmis par l'exploitant du 13 janvier 2021 suite à la visite d'inspection du 05 novembre 2021 actualisant le tableau de classement des installations classées ainsi que le montant des garanties financières ;
- Vu l'étude de flux thermique et calculs D9/D9A du 04/05/2021 réalisée par Kalies et transmis par l'exploitant par mail du 05/05/2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/05/2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20/05/2022;
- Vu l'observation formulée par l'exploitant par mail du 25/05/2022 ;

CONSIDÉRANT :

que la société IPODEC a actualisé le tableau de classement des installations classées ainsi que le montant des garanties financières ;
que, compte-tenu de l'étude de flux thermique et des calculs D9/D9A du 04/05/2021 réalisés par Kalies, il y a lieu de modifier le volume de rétention des eaux d'incendie ;
qu'il convient de préciser la capacité annuelle du site ;
qu'il convient de supprimer la mention des horaires d'exploitation ;
que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site et notamment les articles 1.2, 3.1, 5.2, 5.13 et 4.1.1 annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 2002 ainsi que les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société IPODEC NORMANDIE dont le siège social est situé Immeuble le Trident 18/20 rue Henri Rivière BP 91013 76171 Rouen Cedex 1, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées Bâtiment 92-94 Quai du Rhin 76600 LE HAVRE.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société IPODEC NORMANDIE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IPODEC NORMANDIE.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

du : **16 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale


Béatrice STAMM

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

SOCIETE IPODEC au HAVRE

Article 1 : Liste des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Quantités maximums autorisées	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Collecte sélective 5000 m ³ soit 500 tonnes Papiers et cartons 850 m ³ soit 500 tonnes Plastiques 1200 m ³ soit 300 tonnes Refus de tri 600 m ³ soit 60 tonnes	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité traitée susceptible d'être supérieure à 10t/j	A
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	Métaux issus des opérations de tri 50 tonnes*	D
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Capacité de stockage des D3E en fin de vie → 45 tonnes*	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	< 15 000 m ³ de capacité de stockage	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages inférieurs à 50 t	Cuve de stockage de FOD (fioul Ordinaire Domestique) de capacité 2 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieure à 500 m ³ au total	Installation de distribution de carburant Volume annuel distribué d'environ 24m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Surface de l'atelier < 2000 m ²	NC

Article 2 : Capacité annuelle

La capacité annuelle est de 45 600 tonnes (avec une répartition moyenne de 40 000 tonnes pour les déchets ménagers et 5 600 tonnes pour les déchets assimilés des entreprises) dont 90 % en provenance de Seine-Maritime.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un porter à connaissance en cas de dépassement important ou de changement important de la zone de chalandise.

Article 3 : Installations couvertes par les garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014 sont abrogées et remplacées par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site sus-visé :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Quantités maximums autorisées
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Collecte sélective 5000 m ³ soit 500 tonnes Papiers et cartons 850 m ³ soit 500 tonnes Plastiques 1200 m ³ soit 300 tonnes Refus de tri 600 m ³ soit 60 tonnes
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité traitée susceptible d'être supérieure à 10t/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières / nature et quantité de déchet couverté par ces garanties

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014 sont abrogées et remplacées par :

« Le montant des garanties financières est fixé à 177 767 euros.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant pouvant en conséquence être stockées sur le site sont les suivantes :

Libellé	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
Collecte sélective	500 tonnes
DIB et refus de tri	60 tonnes
DEEE	45 tonnes

Les autres déchets susceptibles d'être présents sur le site sont valorisables et ne nécessitent pas la constitution de garanties financières dans la mesure où ils peuvent, en cas de défaillance de l'exploitant, être repris dans l'état par n'importe quelle entreprise de négoce justifiant ainsi l'absence de charge pour le traitement et le transport. »

Article 5 : Horaires d'exploitation

Le 3^e alinéa : « Les heures de fonctionnement du site (dont les réceptions et expéditions) sont de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés » de l'article 3.1, de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 est supprimé.

Article 6 : Îlotage des stockages

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 sont complétées par :
Les zones de stockages des déchets combustibles sont telles que décrites dans l'étude de flux thermique du 04/05/2021. L'exploitant s'assure du respect permanent des hypothèses décrites au paragraphe II.3.1 de cette étude.

Article 7 : Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Les prescriptions de l'article 5.13 (premier paragraphe) de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par :

« L'établissement doit disposer des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre un incendie et répondre aux risques à couvrir.

Il dispose d'une réserve de $2 \times 240 \text{ m}^3$ soit 580 m^3 permettant de couvrir le besoin en eau de $180 \text{ m}^3/\text{h}$ soit 360 m^3 pour deux heures. »

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par :

« L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes vers le milieu naturel. En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, celui-ci doit être récupéré dans les meilleurs délais.

Un disconnecteur est inséré sur le réseau d'eau potable de l'établissement afin d'éviter tout phénomène de remontées des eaux souillées dans le réseau d'adduction du site.

Un muret (trottoir) implanté à la périphérie du site, ainsi que des dos-d'âne au niveau des accès au site, permettent la mise en rétention des eaux ou liquides susceptibles d'être pollués. Des moyens sont également à mettre en œuvre conformément à la procédure incendie du site : fermeture des 2 vannes de barrage des eaux pluviales, mise en place des obturateurs dans les conduites d'évacuation, mise en place d'un boudin en lieu et place du muret qui a été implanté sous le portail face au bâtiment 94 et d'un boudin/barrière le long de l'entrée du bâtiment 94.

Le volume minimum de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 656 m^3 correspondant au volume de confinement nécessaire en cas d'incendie des bâtiments 92 et 93.

Les eaux recueillies sont traitées afin de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5,
- . Matières en suspensions inférieures à 100 mg/l ,
- . DCO sur effluent brut inférieure à 300 mg/l ,
- . Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l . »